

## La capacité des mineurs

**L**E consentement est l'élément spécifique du contrat. Ce concours de volontés présuppose la présence de plusieurs personnes. Personnes juridiques ; elles seront physiques ou morales, réelles ou fictives. Ainsi la capacité des personnes est un aspect de l'étude du consentement. Cette capacité est l'aptitude à donner un consentement juridique, de se créer une loi propre, en sus ou en marge des lois civiles ordinaires. L'article 985 de notre *Code civil* en énonce la règle générale :

« Toute personne est capable de contracter, si elle n'en est pas expressément déclarée incapable par la loi. »

Considérant la fin du présent article, il est évident, bien que l'incapacité soit l'exception, qu'il y a tout de même des restrictions à la capacité de contracter. Elles s'inspirent surtout de l'ordre public et de l'essence du consentement. L'ordre public a ici divers buts : la protection des faibles, le respect de la hiérarchie familiale, le souci d'empêcher quelqu'un de préférer son intérêt à son devoir, etc. . . . Ces excellentes raisons ont besoin d'être rigoureusement détaillées et précisées ; sans quoi l'exception absorberait la règle, un procès s'engagerait à l'occasion de chaque contrat. D'ailleurs, toutes les incapacités n'ont pas des conséquences identiques. Leurs effets fournissent une façon de les classer, qui s'inspire au surplus de la nature des choses.

« L'incapacité est générale ou spéciale selon qu'une personne est inapte à contracter généralement ou que son inhabilité est restreinte à certains contrats.

« L'incapacité est encore absolue ou relative. Distinction importante : elle se réfléchit sur l'existence même du consentement, donc du contrat. L'incapacité absolue, c'est l'inhabilité de consentir, de contracter. Elle empêche une personne d'accéder à la réalité contractuelle, de créer un lien contractuel. Toute personne intéressée peut tirer parti de cette inexistence du contrat. Les fondements de cette incapacité reposent sur l'essence du consentement : le pouvoir de choisir, l'exercice des facultés intellectuelles. L'incapacité ne sera que relative si une personne peut contracter d'une façon imparfaite ; si elle peut donner un consentement suffisant à réaliser un contrat, mais insuffisant à rendre ce contrat inattaquable. Celui qui consent ainsi peut, dans les bornes tracées par la loi, se faire relever de son engagement contractuel. Le but de cette incapacité est de protéger les faibles — interdits ou mineurs — ou d'affermir les sentiments d'honnêteté de certaines personnes. » (TRUDEL, t. 7, p. 66.)